



UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES RESSOURCES EN INFORMATIQUE DE L'UNIVERSITÉ

I. Utilisation de logiciels par les membres de l'Université

A. Principe

Article premier L'Université acquiert des licences pour des logiciels afin de pouvoir les utiliser dans le cadre de l'enseignement et de la recherche. De telles licences peuvent souvent être acquises à des conditions particulièrement avantageuses, mais leur utilisation est liée à des restrictions.

B. Incombances

1. En général

Art. 2 L'Université dans son ensemble, les professeurs, chercheurs, assistants, étudiants et membres du personnel administratif ou technique sont tenus, aussi bien juridiquement que moralement, de respecter ces contrats de licence.

2. En particulier

Art. 3 1. Ils ne mettront à disposition de personnes extérieures à l'Université ni logiciels, ni parties de logiciels, ni documentation auxquels ils ont accès dans leur activité universitaire.

2. Ils n'utiliseront pas ces logiciels à des fins extrauniversitaires.

3. L'utilisation de logiciels dans le cadre de mandats doit être conforme aux dispositions du contrat de licence.

4. Tout programme développé dans le cadre d'un mandat et basé sur un logiciel soumis à une licence ne pourra être cédé au mandataire qu'indépendamment du logiciel considéré.

3. Accessibilité du contrat

Art. 4 Tout responsable mettant à disposition un logiciel dans le cadre d'un cours ou d'un travail de recherche doit, par la même occasion, rendre accessible le texte du contrat de licence qui lui est associé.

II. Utilisation du matériel informatique par les membres de l'Université

A. Principe

Art. 5 L'Université met à disposition des professeurs, chercheurs, assistants, étudiants et membres du personnel administratif et technique du matériel informatique.

B. Destination du matériel

Art. 6 Le matériel stationné dans les séminaires et instituts ainsi que dans les bureaux est en général réservé aux employés du séminaire ou de l'institut concerné.

1. Séminaire, institut, bureaux

2. Locaux librement accessibles

Art. 7 Le matériel stationné dans les locaux librement accessibles est en général destiné principalement aux étudiants.

3. Priorité d'utilisation

Art. 8 L'utilisation de ce matériel est soumise aux priorités suivantes :

1. exercices dans le cadre de cours organisés par l'Université;

2. autres activités dans le cadre des activités universitaires, notamment le traitement de texte et le dépouillement de données expérimentales;

3. toute activité personnelle.

4. Respect

Art. 9 Les utilisateurs du matériel informatique eux-mêmes sont chargés de faire respecter ces priorités. Au besoin ils feront appel à un surveillant (par exemple un assistant).

C. Utilisation

Art. 10 1. Tout utilisateur veillera au bon fonctionnement des installations qui sont mises à sa disposition, en particulier celles auxquelles il accède par l'intermédiaire d'un réseau.

2. Il prendra toute mesure pour éviter des dommages mécaniques ou électriques.

3. Il accordera une attention particulière aux risques de corruption de logiciels et de données par des programmes malveillants (virus, vers, ...) ceux-ci étant souvent importés dans un site par l'installation d'un logiciel de provenance douteuse.

Art. 11 Les restrictions liées aux conditions d'achat particulièrement avantageuses pour l'Université que consentent certains fournisseurs doivent être soigneusement

- D. Protection des données
- Art. 12 1. Sur les installations partagées par plusieurs utilisateurs (par exemple les stations de travail et les ordinateurs du Département de calcul) la confidentialité des données doit être strictement respectée.
2. Tout accès non autorisé à des données appartenant à d'autres utilisateurs est une infraction au respect de cette confidentialité.
- Art. 13 L'utilisation d'installations centrales (DCAL) ou départementales peut être soumise à une réglementation d'application particulière, complétant le présent règlement.
- E. Obligations
1. Activités rémunérées
- Art. 14 Conformément à la loi sur l'aide aux universités, le matériel universitaire subventionné par la Confédération ne peut être utilisé par des tiers ou pour des activités rémunérées.
2. Mise à disposition
- Art. 15 Des institutions centrales ou départementales peuvent être autorisées, moyennant un accord avec les autorités fédérales, à mettre partiellement leurs installations au service de tiers ou de mandats. Elles sont tenues de fournir annuellement à ces autorités un rapport indiquant notamment la part d'utilisation de leurs installations à de telles fins.
- La subvention fédérale est alors allouée au prorata de l'utilisation des installations pour l'enseignement et la recherche universitaires.
- Art. 16 Les personnes externes à l'Université et autorisées à utiliser les ressources informatiques de l'Université sont soumises sans restriction au présent règlement.

III. Sanctions

- Art. 17 1. L'Université peut prendre des sanctions disciplinaires contre un membre ou un utilisateur qui enfreindrait gravement l'une de ces règles, ainsi que contre celui qui accède ou tente d'accéder à des données qui ne lui appartiennent pas.
2. Elle peut rendre l'un de ceux-ci responsable de tout désavantage qu'elle encourrait ou pénalité qu'elle subirait par suite de ses agissements.

Adopté par le Conseil rectoral le 26 novembre 1990

Adopté par le Conseil de l'Université le 28 novembre 1990